

6 - Action économique	
6 - Action économique	
63 - Actions sectorielles	40.16
65 - Insertion économique et économie sociale et solidaire	
Sensibilisation, Promotion et Accompagnement de la TPE et de l'ESS	

PROGRAMME(S)**632P02 - TPE et Entrepreneuriat****65P02 - Economie sociale et solidaire****TYPLOGIE DES CREDITS**

Programme opérationnel FEDER-FSE+ 2021-2027

INTERREG France-Suisse

EXPOSE DES MOTIFS

L'enjeu à moyen terme d'une politique dédiée à l'entrepreneuriat sous ses différentes formes (individuelles ou collectives) est de faire des créateurs/repreneurs d'aujourd'hui, les producteurs de la valeur ajoutée et d'emplois de demain.

En matière d'actions collectives :

La promotion de l'entrepreneuriat individuel et collectif participe de cet enjeu et doit intégrer dans ses modalités de mise en œuvre des objectifs qualitatifs de diffusion de valeurs et de principes entrepreneuriaux dans l'esprit des futurs chefs d'entreprise (investissement productif, recrutement, endettement, pratiques RSE...). De plus, il s'agit aussi de promouvoir et de diffuser les spécificités, les valeurs ajoutées et les avantages comparatifs de l'ESS en faveur du développement économique régional et de l'économie de proximité en général.

En matière d'accompagnement :

Le conseil des porteurs de projet et des entrepreneurs favorise la pérennité des TPE et des entreprises de l'ESS. Les actions d'accompagnement à la création/reprise/développement par des opérateurs spécialisés sont ainsi favorisées par la politique régionale. Par le conseil, il s'agit ainsi de consolider la faisabilité et la viabilité du projet économique, d'éviter la dégradation de la situation économique du futur entrepreneur et de donner aux porteurs de projet la capacité à se réorienter grâce aux vertus de l'accompagnement.

Il est également capital d'amener vers le conseil les entrepreneurs n'ayant jamais été accompagnés avant la création ou la reprise de leur activité. La Région souhaite donc organiser l'écosystème de l'accompagnement de manière à garantir aux porteurs de projet une lisibilité du secteur de l'accompagnement et aux opérateurs une reconnaissance de leur action dans la durée.

L'écosystème ainsi organisé permettra la prise en compte des différents profils de porteurs de projets et d'entreprises ainsi que la mise en œuvre de la compétence NACRE que l'Etat a transféré à la Région en 2017. Par conséquent, la Région a mis en place un Service d'intérêt économique général (SIEG) permettant à la Région de fixer des obligations de service public visant à atteindre cet objectif de mise en cohérence de la politique régionale, de visibilité de son intervention, de réponse aux besoins d'accompagnement des porteurs de projet et de mise en œuvre de sa compétence renforcée en matière d'animation du développement économique en Bourgogne-Franche-Comté. La Région peut être également amenée à soutenir des dispositifs spécifiques d'accompagnement dédiés à des thèmes, des territoires, des publics-cibles...

BASES LEGALES

- Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et le règlement (UE) 2022/2473 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026
- Articles L1511-2 au L1511-7 du Code Général des Collectivités territoriales,
- Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo sur tout support d'information et de communication

Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- Site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- Réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le logo devra être intégré sur tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)...

DELAI DE TRANSMISSION DES PIECES JUSTIFICATIVES DE PAIEMENT

En cas d'attribution de l'aide sollicitée, le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. **Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.**

I- ACTIONS COLLECTIVES

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Il s'agit, par des actions collectives, d'informer, de sensibiliser et de promouvoir la création-reprise d'entreprises, l'artisanat et l'ESS, pour renforcer le tissu local des TPE et des structures de l'ESS dans la région.

NATURE

Subvention de fonctionnement.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aides d'Etat applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Calcul du montant de la subvention

L'aide est une subvention plafonnée à 50% de l'assiette éligible lorsque le Conseil régional n'est pas lui-même maître d'ouvrage.

Inscription dans la limite du budget alloué.

Les modalités de versement s'effectuent selon les modalités rappelées dans la convention.

Dorénavant, il sera systématiquement demandé la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. **En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.**

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des aides apportées au titre de la promotion collective seront des structures telles que :

- des associations,
- des opérateurs de l'accompagnement des porteurs de projet,
- des collectivités locales,
- des étudiants, des porteurs de projets dans des formats de temps d'information collectifs,
- des groupements d'employeurs

Le Conseil régional pourra également être maître d'ouvrage.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Toutes actions visant à promouvoir, dans la région, la création-reprise, l'artisanat ou l'économie sociale et solidaire.

- La création-reprise de TPE en Bourgogne-Franche-Comté.
- L'artisanat en Bourgogne-Franche-Comté.
- L'Économie Sociale et Solidaire et ses formes d'entrepreneuriat en Bourgogne-Franche-Comté.

Ces actions peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- Études liées à la mise en place de dispositifs spécifiques ou visant à améliorer l'efficacité des services rendus aux créateurs – repreneurs d'entreprise, aux artisans ou aux acteurs de l'ESS.
- Soutien aux actions spécifiques, telles que celles permettant :
 - o de favoriser la rencontre entre les opérateurs de l'accompagnement et :
 - les porteurs de projet de création d'entreprise
 - les repreneurs potentiels d'entreprises
 - les entreprises en primo-développement
 - les prescripteurs de l'accompagnement
 - o d'améliorer la lisibilité et la visibilité du service public régional d'accompagnement à la création-reprise d'entreprises et sa complémentarité avec les autres accompagnements existants
 - o d'améliorer la lisibilité et la visibilité des outils financiers mobilisables par les entrepreneurs et abondés par la Région, et de favoriser leur complémentarité avec les autres outils financiers existants
- Soutien aux actions menées par les réseaux auprès de leurs adhérents :
 - o Information et communication sur le secteur représenté,
 - o Observation du secteur,
 - o Études et analyses prospectives pour identifier les besoins et potentiels de développement des adhérents,
 - o Accompagnement et conseils, appui à la mutualisation,
 - o Démarches d'amélioration et d'évaluation
- Actions de valorisation des entrepreneurs, des TPE et des entreprises de l'ESS (concours, trophées...).

Pour obtenir un soutien de la Région, ces actions devront faire la preuve de leur portée régionale (couverture ou rayonnement régional ou sur une part significative du territoire) ainsi que de l'association de l'ensemble des acteurs soutenus par le Conseil régional dans le champ concerné (création-reprise, ESS ou artisanat).

Dépenses inéligibles

Sont inéligibles les dépenses suivantes : services bancaires, impôts et taxes (à l'exception des impôts et taxes sur rémunérations), dotations aux amortissements et aux provisions, charges financières, charges exceptionnelles et autres charges de gestion courante.

PROCEDURE

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESS-ACOLL>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Les pièces suivantes sont exigées :

Pour les collectivités et établissements publics :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Délibération ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'aide de la Région ;
- Document descriptif de l'opération ;
- Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des aides perçues au titre du régime de minimis au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ;
- Domiciliation bancaire et postale du comptable assignataire ;
- Numéro SIRET ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.

Pour les entreprises :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statut juridique de l'entreprise (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Liste des dirigeants ;
- Date d'inscription au registre du commerce ou des métiers et code NAF/APE
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire et postale ;
- Document descriptif de l'opération ;
- Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Liste des aides perçues au titre du régime de minimis au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

Pour les associations :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande ;
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire et postale ;
- Document descriptif de l'opération ;
- Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale ;
- Bilans et compte de résultat du dernier exercice clos, sauf pour les organismes ayant au moins deux ans d'existence et qui font une première demande de subvention, pour lesquels la fourniture des bilans et compte de résultat des deux derniers exercices est obligatoire ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Liste des aides perçues au titre du régime de minimis au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée ;
- Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Charte de la laïcité approuvée lors de l'Assemblée plénière des 10 et 11 décembre 2020.

Les associations devront informer les services de la Région des règles fiscales qui leur sont applicables dans la mesure où leurs activités, ou une partie d'entre elles, sont considérées à but lucratif. Elles devront, dans ce cas, indiquer précisément la nature des impôts commerciaux auxquels elles sont assujetties : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET) et TVA.

L'examen sera conduit par les services de la Région. L'avis d'experts ou d'organismes compétents pourra être sollicité en tant que de besoin.

Les propositions de décisions seront soumises au vote des instances compétentes.

En tout état de cause, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté se réserve la possibilité d'annuler la fraction de subvention non versée en cas de mise en œuvre d'une procédure collective.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

Des conventions spécifiques sont annexées à ce RI (**Annexe 1**).

Durée du règlement d'intervention : 31 décembre 2026.

II- ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

OBJECTIFS

- Mettre en place des actions d'accompagnement à la création-reprise et au développement des TPE et des entreprises de l'ESS, qui soient complémentaires aux accompagnements et expertises financières réalisés dans le cadre du service public régional (SIEG) d'accompagnement des créateurs et des repreneurs d'entreprises (TPE et entreprises de l'ESS) en Bourgogne-Franche-Comté (BénéFiCes Créa'), ainsi qu'aux actions soutenues dans le cadre des projets « Entreprendre au cœur des territoires ».
- Assurer une couverture complète du territoire régional et offrir un service de qualité et de proximité à tous les créateurs et repreneurs potentiels,
- Favoriser au niveau régional la pérennité des créations et reprises d'entreprises

Le soutien aux structures vise à développer un réseau d'accompagnement humain et financier des porteurs de projet d'une qualité équivalente sur l'ensemble du territoire de Bourgogne-Franche-Comté.

Le reporting auprès de la Région selon des modalités et des profils de porteurs de projet et/ou d'entreprises définis par la Région sera privilégié afin de permettre l'évaluation des dispositifs régionaux et de produire la preuve d'une prise en charge par la Région de ses compétences renforcées en matière d'accompagnement.

NATURE

Subvention de fonctionnement.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aides d'Etat applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, la contribution du Conseil régional sera calculée sur la base du programme d'actions présenté par la structure. Le total des fonds publics, fonds européens compris, ne devra pas dépasser 80 % du budget de l'opération.

Inscription dans la limite du budget alloué.

Les modalités de versement s'effectuent selon les modalités rappelées dans la convention.

Dorénavant, il sera systématiquement demandé la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. **En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.**

BENEFICIAIRES

Structures chargées de l'accompagnement et du financement des projets de création, de reprise et de développement d'entreprises et de structures de l'ESS en Bourgogne-Franche-Comté.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Leurs actions devront être :

- Complémentaires aux accompagnements et expertises financières réalisés dans le cadre du service public régional d'accompagnement à la création-reprise (SIEG) des TPE et des entreprises de l'ESS, articulées avec les actions des autres structures d'accompagnement et de financement sur le territoire
- Menées à l'échelle régionale ou s'insérer dans une offre régionale cohérente en tenant compte des spécificités locales (par le biais de convention de partenariat)
- Menées sans faire supporter le coût aux porteurs de projets.

Dépenses inéligibles

Sont inéligibles les dépenses suivantes : services bancaires, impôts et taxes (à l'exception des impôts et taxes sur rémunérations), dotations aux amortissements et aux provisions, charges financières, charges exceptionnelles et autres charges de gestion courante.

PROCEDURE

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESS-AACCO>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Les pièces suivantes sont exigées :

Pour les collectivités et établissements publics :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Délibération ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'aide de la Région ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des aides perçues au titre du régime de minimis au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ;
- Domiciliation bancaire et postale du comptable assignataire ;
- Numéro SIRET ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.

Pour les entreprises :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statut juridique de l'entreprise (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Liste des dirigeants ;
- Date d'inscription au registre du commerce ou des métiers et code NAF/APE
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire et postale ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Liste des aides perçues au titre du régime de minimis au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

Pour les associations :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande ;
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire et postale ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale ;
- Bilans et compte de résultat du dernier exercice clos, sauf pour les organismes ayant au moins deux ans d'existence et qui font une première demande de subvention, pour lesquels la fourniture des bilans et compte de résultat des deux derniers exercices est obligatoire ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Liste des aides perçues au titre du régime de minimis au cours de l'année en cours et des deux années précédentes ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée ;
- Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Charte de la laïcité approuvée lors de l'Assemblée plénière des 10 et 11 décembre 2020.

Les associations devront informer les services de la Région des règles fiscales qui leur sont applicables dans la mesure où leurs activités, ou une partie d'entre elles, sont considérées à but lucratif. Elles devront, dans ce cas, indiquer précisément la nature des impôts commerciaux auxquels elles sont assujetties : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET) et TVA.

L'examen sera conduit par les services de la Région. L'avis d'experts ou d'organismes compétents pourra être sollicité en tant que de besoin.

Les propositions de décision seront soumises aux instances compétentes.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

Les bénéficiaires sont naturellement autorisés à se prévaloir librement de leur sélection dans le cadre de ce dispositif.

Des conventions spécifiques sont annexées à ce RI (**Annexe 1**).

Durée du règlement d'intervention : 31 décembre 2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.13 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.67 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017
- Délibération n° 18AP.14 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.14 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 21CP.18 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 18 décembre 2020
- Délibération n° 22CP.14 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 28 janvier 2022
- Délibération n° 23CP.19 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° XXAP.XX du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024